

## DECISION N° 15 /SP/PC/ARPT/2012 DU 08/05/2012 RELATIVE AU RETRAIT DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES SERVICES DE LA POSTE AUX LETTRES OCTROYEE A L'OPERATEUR CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE –SPA

### Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 Décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 Décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 09-310 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° 001/ARPT/DP/2006 du 07 Février 2006, délivré par l'ARPT au profit de la société « CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE - Spa » pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales relevant du régime de la simple déclaration ;
- Considérant la lettre portant annonce de dissolution anticipée et sa mise en liquidation amiable à compter du 19/12/2011 de la société CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE -SPA.
- Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT en sa réunion du 28/12/2011 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** Le certificat d'enregistrement n° 001/ARPT/DP/2006 délivré par le Conseil de l'ARPT à la société « CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE - Spa » le 07 Février 2006, lui est retiré.

**Article 2 :** Le titulaire est tenu de restituer à l'ARPT l'original du certificat, objet de la présente décision de retrait.

**Article 3 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

**Article 4 :** Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Conseil**